**Analyse de l’ordonnance 2020-430 congés/ARTT imposés au titre de la période d’urgence sanitaire**

L’ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la FPT au titre de la période d'urgence sanitaire vient organiser, pendant la période de confinement national, la gestion des jours de réduction du temps de travail et de congés annuels des agents publics aujourd’hui placés en autorisation d’absence et, le cas échéant, de ceux exerçant leurs fonctions en télétravail.

L’ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 prévoit notamment en son article 7 que « *Les dispositions de la présente ordonnance peuvent être appliquées aux agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par décision de l’autorité territoriale, dans les conditions définies par celle-ci.* »

**En raison du principe de libre administration des collectivités territoriales, l’ordonnance laisse la faculté à chaque autorité territoriale d’imposer aux agents territoriaux le régime applicable aux agents de l’État.**

En conséquence, les autorités territoriales (Maire, Président), si elles le souhaitent, **peuvent prendre une décision pour appliquer ce régime** à leurs agents (fonctionnaires et contractuels de droit public).

Cela reste une simple faculté pour les collectivités territoriales. Il reviendra à chaque autorité territoriale qui souhaite mettre en place ce régime de congé/RTT imposés d’en définir les conditions dans le respect des principes posés par l’ordonnance et exposés ci-après. Il sera donc possible pour l’autorité territoriale de reprendre les mêmes règles que celles prévues pour les agents de l’Etat ou de prévoir par exemple un nombre de RTT/ congés annuels imposés moins important que ceux prévus dans l’ordonnance.

Remarque : Le texte n’est pas applicable aux agents qui relèvent de régime d'obligation de service définis par les statuts particuliers. Pour la fonction publique territoriale, cela renvoie aux professeurs et assistants d’enseignement artistique, ainsi qu’aux agents annualisés, notamment ceux des écoles.

Article 6 de l’ordonnance n°2020-430

**Le principe :**

**• Pour les agents en Autorisation Spéciale d’Absence (ASA) :**

Pour la fonction publique d'Etat, le texte prévoit que les fonctionnaires et agents contractuels de droit public **en ASA entre le 16 mars et le terme de l’état d’urgence sanitaire** déclarée par la loi du 23 mars 2020 (ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l’agent de son service dans des conditions normales) prennent :

1° Cinq jours de RTT entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020[[1]](#footnote-1)

2° Cinq autres jours de RTT ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période (terme de l’état d’urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, date de reprise).

Article 1 er de l’ordonnance n°2020-430

Ceux ne disposant pas de cinq jours de RTT prennent au titre du 1° selon leur nombre de jours de RTT disponibles, un ou plusieurs jours de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période, dans la limite totale de six jours de congés annuels au titre du 1° et du 2°.

Article 1 er de l’ordonnance n°2020-430

*Exemple 1 : Si 5 jours de RTT ont pu être pris du 16/03 au 16/04 (1ère période) => la collectivité pourra imposer 5 jours maximum de RTT/CA entre le 17 avril 2020 et la fin de la période*

*Si moins de 5 jours de RTT (0 à 4) ont pu être pris du 16/03 au 16/04 (1ère période) => la collectivité pourra imposer 6 jours maximum de CA au total entre le 17 avril 2020 et la fin de la période*

*Exemple 2 : Une personne qui serait en ASA tout au long de la période et qui ne disposerait que de trois jours de RTT au titre de la première période (1°) serait conduite à poser ces trois jours de réduction du temps de travail et à poser, en complément, six jours de congés annuels.*

L’autorité hiérarchique précise les dates des jours de RTT ou de congés annuels à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

 Article 1 er de l’ordonnance n°2020-430

 Le nombre de jours de congés imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 1 er et 7 de l’ordonnance n°2020-430

*Exemple : Un agent à temps complet en ASA entre le 16 mars et la fin de l’état d’urgence sanitaire se verra imposer 5 jours de RTT pour la période du 16/03 au 16/04/2020 et 5 jours RTT/ou CA entre le 17 avril 2020 et la fin de la période. Un agent à temps partiel 50% dans la même situation et pour la même période prendra 2.5 jours de RTT pour la période du 16/03 au 16/04/2020 et 2.5 jours de RTT(ou CA) entre le 17/04/2020 et la fin de la période.*

**• Pour les agents en télétravail ou assimilé :**

Pour la fonction publique d'Etat, « *afin de tenir compte des nécessités de service* » l’autorité hiérarchique pourra imposer aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public **en télétravail ou assimilé entre le 17 avril et le terme de la période d’urgence sanitaire**(ou, si elle est antérieure, la date de reprise de l’agent dans des conditions normales), de prendre 5 jours de RTT ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période.

Article 2 de l’ordonnance n°2020-430

L’autorité hiérarchique précise les dates des jours de RTT ou de congés annuels à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

Article 2 de l’ordonnance n°2020-430

**Règles particulières de mise en œuvre :**

Pour les agents qui ont été **à la fois en ASA, en télétravail ou assimilé sur la période de confinement**, le nombre de jours de RTT ou congés imposés « est proratisé » en fonction du nombre de jours accomplis en ASA et en télétravail au cours de la période de référence.

Article 4-I de l’ordonnance n°2020-430

De même, le nombre de jours de RTT ou de congés annuels pris volontairement pendant le confinement est déduit du nombre des jours de RTT ou de congés annuels imposés.

Article 4-II de l’ordonnance n°2020-430

L’autorité hiérarchique peut réduire le nombre de jours de RTT ou de congés annuels imposés pour tenir compte d'un congé de maladie.

Article 5 de l’ordonnance n°2020-430

Les jours de RTT imposés peuvent l'être parmi ceux épargnés sur le compte épargne-temps de l’agent.

Article 3 de l’ordonnance n°2020-430

Les jours de congés annuels imposés ne sont pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de 2 jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels.

Article 3 de l’ordonnance n°2020-430

**Quelle mise en œuvre dans la fonction publique territoriale ?**

Ces jours de RTT ou/et de congés **imposés aux agents de la Fonction publique d’Etat** (10 pour ceux en ASA ; 5 pour ce en télétravail) **sont applicables aux agents territoriaux sur décision de l’autorité territoriale**, l’article 7 prévoyant cependant la possibilité pour les autorités territoriales d’appliquer ce régime à leurs agents dans des conditions qu’elles définissent : **le nombre de jours de congés imposés peut ainsi être modulé, dans la limite du plafond fixé par l’ordonnance**.

Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d’au moins un jour franc.

Remarque : en principe, l’encadrement des congés s’organise dans le cadre d’un règlement des congés **soumis à l’avis du Comité technique**, celui-ci étant consulté pour avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. Dans le secteur privé, selon l’ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos, la mise en œuvre du « congé d’office » est soumise à un accord d’entreprise ou de branche autorisant l’employeur. Aucun avis du CT n’est prévu par l’ordonnance, toutefois un échange -et, a minima, son information- avec le CT est vivement recommandé. Par ailleurs, le Secrétaire d’Etat indiquait que la mise en œuvre de ces dispositions nécessitera la prise d’un arrêté et que le nombre de jours imposés peut être modulé par l’autorité territoriale, par exemple en choisissant de ne pas imposer le décompte rétroactif prévu à l’article premier de l’ordonnance ou en imposant moins que les cinq jours prévus.

---------------------

**Le service Juridique du Centre de Gestion reste à votre disposition pour répondre à vos questions sur la mise en œuvre pratique des dispositions de cette ordonnance.**

**Modèle d’arrêté de placement d’office en RTT (rétroactif ou pour l’avenir)**

ARRETE N° ……………………………………… PORTANT PLACEMENT D’OFFICE EN PERIODE DE RECUPERATION AU TITRE DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

M/*Mme* ……………………………………....... Grade ……………………………………………

Le Maire *(Le Président),*

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l’ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

*VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du …….en date du ….*définissant les cycles de travail au sein de la collectivité ou adoptant le protocole ARTT,*

Considérant que l’ordonnance du 15 avril 2020 susvisée permet d’imposer jusqu’à cinq jours de réduction du temps de travail aux agents ayant été placés en autorisation spéciale d’absence entre le 16 mars et le 16 avril 2020 et cinq autres jours à compter du 17 avril 2020, et précise que ces jours peuvent être, le cas échéant, pris parmi ceux épargnés sur le compte épargne-temps,

Considérant qu’en application du protocole ARTT mis en œuvre au sein de la collectivité, M/*Mme* ………………….est astreint à un régime hebdomadaire de …h et ouvre droit à … jours de RTT annuels ; qu’il/elle dispose à ce jour d’un solde de … jours de RTT ;

 Considérant que M/*Mme* …………………. a bénéficié depuis le 16 mars 2020 de ……. jours d’autorisation d’absence exceptionnelle dans le cadre des mesures de confinement décidées par l’Etat et ne sera pas en mesure de remplir ses obligations hebdomadaires après le 17 avril 2020 ;

Considérant qu’il convient de convertir une partie de ces jours en jours de récupération du temps de travail.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M/*Mme* …………………. est placé(e) en récupération du temps de travail les ………… 2020, ou du … au … 2020.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des services est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé(e).

Ampliation adressée :

• Président du Centre de Gestion,

• Comptable de la Collectivité,

• à l’intéressé(e). Fait à …… le …….,

Le Maire *(Le Président), (Prénom, nom et signature)*

Ou par délégation, *(Prénom, nom, qualité et signature)*

Notifié le .....................................

Signature de l’agent :

 Le Maire (ou le Président),

• certifie le caractère exécutoire de cet acte,

• informe que celui-ci peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Modèle d’arrêté imposant à l’agent des congés annuels pour l’avenir**

**ARRETE N° ……………………………………… PORTANT PLACEMENT D’OFFICE EN CONGES ANNUELS**

 **M/*Mme* ……………………………………....... Grade ……………………………………………**

Le Maire *(Le Président)*,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l’ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

*VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique* *territoriale*

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que l’ordonnance du 15 avril 2020 susvisée permet d’imposer jusqu’à cinq jours de congés annuels aux agents publics à compter du 17 avril 2020, pouvant être portés à six jours lorsque l’agent ne s’est pas vu imposer rétroactivement cinq jours de réduction du temps de travail, Considérant que M/*Mme* ………………….a droit à … jours de congés annuels ;

Considérant qu’il/*elle* dispose à ce jour d’un solde de … jours de congés ;

Considérant qu’au vu des mesures de confinement décidées par l’Etat et de la fermeture de certains services publics, il n’est pas possible de confier à M/Mme ………………….ses missions habituelles avant la reprise normale du service ;

Considérant qu’il est donc dans l’intérêt du service de le/*la* placer en congés annuels sur une partie de cette période.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M/*Mme* …………………. est placé(e) en congés annuels les ………… 2020, ou du … au … 2020.

**ARTICLE 2 :** Ces jours de congés ne seront pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels.

 **ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des services est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé(e).

Ampliation adressée :

• Président du Centre de Gestion,

• Comptable de la Collectivité,

• à l’intéressé(e). Fait à …… le …….,

Le Maire *(Le Président), (Prénom, nom et signature)*

Ou par délégation, *(Prénom, nom, qualité et signature)*

Notifié le .....................................

Signature de l’agent

 Le Maire *(ou le Président)* :

• certifie le caractère exécutoire de cet acte,

• informe que celui-ci peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

1. Cette possibilité n’est ouverte que pour les agents concernés par un protocole d’aménagement et de réduction du temps de travail, qui ont un cycle de travail hebdomadaire supérieur à 35h. [↑](#footnote-ref-1)